Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 5

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Comité central, de son côté, a choisi les sujets de concours ci-après :

1° Quels sont les moyens de relever la situation du sous-officier dans l'armée suisse?

2° Etude historique : les Français en Suisse en 1798.

3° Le système de rotation suivi pour les cours de répétition d'infanterie est-il bon, ou les cours devraient-ils avoir lieu plus fréquemment ; devrait-on y réunir plus de troupes et des troupes appartenant à différentes armes?

Les travaux doivent être envoyés avant la fin de septembre au président de la Société fédérale des officiers, M. le lieutenant-colonel W. Vigier, à Soleure.

CIRCULAIRES ET PIECES OFFICIELLES.

Du Département militaire fédéral. 21 février. — Nous nous sommes vus dans le cas de rendre les prescriptions spéciales ci-après au sujet du logement des officiers dans les écoles de recrues et dans les cours de répétition. Ces prescriptions seront introduites dans l'ordre général.

I. *Ecoles de recrues.*

Le chef d'arme peut exceptionnellement autoriser des officiers et des instructeurs à se loger en dehors de la caserne. Si les officiers ne peuvent pas être logés en caserne, ils recevront une indemnité de logement, d'un franc par jour, s'il ne s'agit pas d'officiers ayant leur domicile sur la place d'armes et autorisés à l'utiliser.

II. *Cours de répétition.*

Les troupes seront, autant que possible, casernées sur la place d'armes, à défaut de quoi elles y seront cantonnées. Si les officiers et les instructeurs peuvent être logés en caserne, cela devra avoir lieu. Si les troupes sont cantonnées, les officiers de compagnie doivent l'être aussi, soit avec les troupes elles-mêmes ou dans d'autres locaux convenables.

Si les officiers ne peuvent pas être logés avec les troupes dans les casernes des places d'armes pour l'emploi desquelles la Confédération a conclu des conventions, ils recevront une indemnité de logement d'un franc par jour, s'il ne s'agit pas d'officiers ayant leur domicile sur la place d'armes et autorisés à l'utiliser.

La Confédération ne bonifie aucune indemnité pour le logement des officiers dans les cantonnements, quelle que soit la place d'armes où se trouvent ces cantonnements.

— 26 *février.* — Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les prescriptions que nous avons rendues au sujet de l'inspection des armes à feu portatives déposées dans les arsenaux des cantons en vertu de l'art. 155, chiffres 1 et 2 de la loi sur l'organisation militaire.

1. Les hommes dont les armes sont déposées dans les arsenaux pour une autre cause que celle de négligence, sont dispensés des inspections d'armes dans les communes.

2. En revanche, les hommes auxquels les armes ont été retirées pour cause de négligence réitérée, doivent se présenter personnellement aux inspections d'armes dans les communes. Ils s'y rendront sans arme, mais pourvus de leur livret de service, dans lequel le contrôleur d'armes certifiera leur présence à l'inspection.

3. Par l'entremise des Intendances des arsenaux des cantons ou des commandants d'arrondissements, on transmettra tous les trois mois aux contrôleurs d'armes des divisions, des états séparés suivant les deux catégories d'armes déposées dans les arsenaux, avec les noms, l'incorporation et le domicile du porteur.

Nous vous prions de pourvoir à ce que ces prescriptions reçoivent leur exécution à l'avenir.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a décidé que l'armement des sergents-majors consisterait désormais en un sabre-bayonnette sans scie, porté comme yatagan, et que les armes à feu dont ils avaient été munis jusqu'à présent leur seront reprises. Ils auront cependant droit, en dehors du service, à l'obtention d'un fusil au même titre que les officiers d'infanterie.

Les directeurs militaires de douze cantons se sont réunis la semaine dernière à Zurich, sur l'invitation de leurs collègues de Zurich et d'Argovie, pour discuter le projet d'ordonnance fédérale sur la manière de tenir les rôles militaires et les livrets de service, ainsi que sur l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire. L'assemblée a décidé de soumettre à l'administration fédérale, sous forme de vœu, différentes modifications à ces ordonnances.

Fribourg. — Un affreux accident a jeté la consternation dans cette ville. M. Fernand de Reynold de Pérolles, lieut.-adjudant du 15e bataillon, était occupé, avec l'un de ses domestiques, à scier un arbre abattu par l'orage, dans l'une de ses propriétés, au bois des Cibles, lorsque le tronc, n'ayant plus aucun appui, roula soudain et écrasa dans sa chute M. de Reynold et son domestique.

La mort de ce jeune et excellent officier laisse d'unanimes regrets. Non-seulement ses camarades du 15e bataillon, mais encore tous ses camarades et les chefs qui l'ont eu sous ses ordres, s'associent au deuil de sa famille désolée.

Tessin. — Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 21 février, a promu : Au grade de *capitaine* dans l'infanterie :

MM. Spinelli, Erennio, de Sagno ; — Tanner, Emilio, de Bellinzona.

Au grade de 1er *lieutenant* dans l'infanterie :

MM. Chiesa, Giuzeppe, de Chiasso ; — Dellbbondio, Giuzeppe, de Balerna ; — Bernasconi, Arnoldo, de Chiasso ; — Vuzzi, Enrico, de Lugano ; — Jerrazzini, Francesco, de Lugano : — Gila, Gerardo, de Tegna ; — Giovanell, Giuzeppe, de Brissago ; — Molo, Emilio, de Bellinzona.

Au grade de 1er *lieutenant* dans les carabiniers :

MM. Farinelli, Giovanni, de Bellinzona ; — Bernasconi, Giulio, Lugano.

Genève. — Dans sa séance du 24 février, le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département militaire, a promu MM. les lieutenants Louis-Ernest Viollier, Jules Matile, Alfred Audéoud, Alfred Bouvier et Théodore Fontana au grade de premier lieutenant dans l'infanterie d'élite.

Vaud. — L'assemblée des délégués de la section vaudoise de la société fédérale des officiers s'est réunie samedi dernier à Lausanne, sous la présidence de M. le colonel de Guimps. La plupart des districts du canton étaient représentés ; les délégués de quelques-uns d'entre eux avaient cependant été empêchés de se rendre à la convocation qui leur avait été adressée. C'était le cas, en outre, des délégués de la vaillante sous-section de Ste-Croix, retenus par les neiges.

L'assemblée a entendu les rapports des divers délégués, puis elle a discuté les affaires administratives de la section, approuvé la gestion du Comité et les comptes, fixé à 3 fr. la contribution pour 1879 et arrêté le budget. Elle a entendu, en outre, les communications que lui a faites M. le lieutenant-colonel Coutau, chef d'état-major de la 1re division, au sujet du prochain rassemblement de troupes et de la part du commandant de la division, empêché d'assister à la réunion.

A la suite de ces communications, l'assemblée a chargé son Comité d'organiser en temps et lieu une reconnaissance du terrain des manœuvres, à laquelle seront invités à prendre part, non-seulement les officiers vaudois faisant partie de la société, mais en général les officiers incorporés dans la 1re division, y compris ceux du Valais et de Genève. (*Gaz. de Lausanne.*)

Nos abonnés **hors de la Suisse** sont priés de bien vouloir nous expédier le montant de leur abonnement par *mandat de poste.*

LAUSANNE. — IMPRIMERIE ADRIEN BORGEAUD, CITÉ-DERRIÈRE, 26.